

traîneront ces changements et nous leur donnerons amplement l'occasion de rajuster les contrats actuels selon leurs désirs.

Avant de terminer, permettez-moi, monsieur l'Orateur, de répéter une fois de plus que tous mes distingués collègues du Parlement ont toujours manifesté un très grand intérêt pour la législation en faveur des anciens combattants, afin d'assurer que les sacrifices consentis dans l'intérêt de la nation soient reconnus comme il convient. Je crois que le bill que j'ai déposé à la Chambre traduit ce sentiment de la part du gouvernement et aussi de cette Chambre. J'espère que le Parlement adoptera rapidement le bill, afin qu'il soit intégré sans délai à la charte des anciens combattants.

M. William Knowles (Norfolk-Haldimand): Monsieur l'Orateur, j'ai le plaisir de parler, au nom de l'opposition officielle, en faveur du bill C-86, que le ministre des Affaires des anciens combattants (M. MacDonald) vient de présenter. Il s'agit d'une affaire de routine, cette mesure tendant à modifier la loi sur l'assurance des anciens combattants et la loi sur l'assurance aux soldats de retour au pays. Il permettra aux assurés et aux bénéficiaires de choisir entre diverses formules d'assurance. Dans des circonstances prescrites, le conjoint survivant sera également réputé être bénéficiaire de l'assuré.

D'après la loi actuelle, une somme globale de \$2,000 au plus est versée en vertu du contrat au bénéficiaire, et le reste, s'il y a lieu, est payable sous forme d'une rente selon des modalités déterminées par l'assuré. Les amendements apportés au bill C-86 permettraient à l'assuré de stipuler qu'on devra verser au bénéficiaire tout le montant inscrit sur la police, ou un montant inférieur et le reste sous forme d'une rente dont il formulera lui-même les modalités.

D'autres amendements au bill C-86 permettent au bénéficiaire, après le décès de l'assuré, de demander à recevoir toutes les annuités à venir sous la forme d'un paiement forfaitaire ou de choisir une combinaison du paiement forfaitaire et de l'annuité. Autrement dit, après le décès de l'assuré, le bénéficiaire peut modifier les modalités de paiement de la police d'assurance. A mon avis, cela fait disparaître la façon assez paternaliste dont on devait administrer la loi jusqu'ici. Le ministre devait agir en bon père de famille comme s'il était le mieux à même de savoir comment distribuer les prestations. A mon avis, ce changement est plus réaliste. On s'est rendu compte que les bénéficiaires de l'assurance des anciens combattants étaient les mieux placés pour connaître leur situation financière après le décès de l'assuré.

Les articles 4(2) et 6(6) amendent la loi à l'avantage des époux de droit commun. Nous savons que les fonctionnaires du ministère ont eu certaines difficultés lorsque l'époux survivant et l'ancien combattant avaient vécu comme mari et femme pendant parfois 30 ans, parce que la loi actuelle ne reconnaissait dans ce cas aucun droit au survivant. Je le répète, ces amendements permettent à l'assuré de désigner comme son bénéficiaire, comme s'il s'agissait de son conjoint, quelqu'un avec qui il a vécu immédiatement avant son décès pendant au moins trois ans s'ils ne pouvaient se marier par suite d'un mariage antérieur de l'un ou de l'autre ou pendant au moins un an si rien ne les en empêchait. Il faut établir, à la satisfaction du ministre, qu'ils vivaient ensemble comme mari et femme; cette disposition est laissée à la discrétion du ministre et je crois que c'est important. Un nouvel amendement à la loi permettrait de payer l'assurance à l'époux selon le droit coutumier, même si l'assuré avait donné une fausse idée de ses relations avec cette personne.

L'ajournement

A mon avis, l'article qui laisse toute discrétion au ministre permet de remédier à certaines injustices flagrantes qui peuvent se produire en cas d'union selon le droit coutumier, il change aussi beaucoup la position du conjoint survivant d'un mariage légitime. Cette disposition a soulevé certaines questions, mais, à mon avis, c'est la discrétion laissée au ministre qui est la plus importante. Je suis sûr que le ministre saura se servir de son jugement en cas de conflit entre le conjoint d'un mariage légitime et le conjoint selon le droit coutumier. Apparemment, aucune disposition du bill ne remet en question les paiements d'assurance versés à un bénéficiaire aux termes de la Loi sur l'assurance des anciens combattants ou de la loi de l'assurance des soldats de retour, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

Le bill laisse plus de latitude à l'assuré comme au bénéficiaire quant aux modalités de paiement de l'assurance. Il prévoit également le cas des concubins. Les membres de l'opposition ne voient aucune raison de s'opposer à l'adoption de ce bill. Ceux de l'opposition officielle qui s'intéressent à cette mesure législative en ont discuté avec les anciens combattants. Je puis dire au ministre que nous ne nous opposerons pas à l'adoption du bill. Je lui donne l'assurance que nous l'adopterons en troisième lecture aujourd'hui et même immédiatement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il est 5 heures.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur: Comme il est 5 heures, en conformité des dispositions de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: Le député de Calgary-Centre (M. Andre)—L'administration fédérale—L'apparente contradiction entre certaines données du livre bleu et la brochure «Où va l'argent de vos impôts»; le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow)—Les recherches—Demande de reconsidération du blocage des crédits; le député de Surrey-White Rock (M. Friesen)—Les pénitenciers—Colombie-Britannique—La prise d'otages—Demande de précisions.

Avant de passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, j'ai déclaré plus tôt que j'espérais pouvoir rendre maintenant une décision sur le rappel au Règlement du député de Red Deer (M. Towers) concernant les problèmes que pose le bill S-10. Malheureusement, il m'est impossible de régler cette question avant demain.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Lorsque j'ai déclaré qu'il était 5 heures, j'espère ne pas avoir donné l'impression d'être en désaccord avec le député de Norfolk-Haldimand (M. Knowles), qui disait que nous pourrions adopter ce bill immédiatement. Si la Chambre est prête à renoncer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire pour passer au bill C-86, je m'en réjouirais.